

# Vers une meilleure prise en compte des risques environnementaux dans Solvabilité 2 et DDA

L'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) a remis à la Commission européenne un avis recommandant une meilleure prise en compte des risques environnementaux par la directive distribution d'assurance (DDA) et Solvabilité 2. Cet avis suggère à la Commission européenne de modifier plusieurs articles des règlements délégués de Solvabilité 2 et DDA pour mieux intégrer les risques de soutenabilité dans le pilier 2 de Solvabilité 2, notamment aux articles relatifs au principe de la personne prudente, à la fonction gestion des risques, à la fonction actuarielle et à la politique de rémunération.

## Un groupe de travail EIOPA dédié à la finance durable mis en place à la suite du plan d'action de la Commission européenne

À la suite de l'accord de Paris en 2015, la Commission européenne a travaillé à un plan d'action sur la finance durable destiné à organiser la contribution du secteur financier européen à la transition vers une économie bas-carbone, alors qu'environ 180 milliards d'euros d'investissements supplémentaires par an seront nécessaires pour que l'UE puisse atteindre les objectifs pour 2030 fixés lors du sommet de Paris, comprenant une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre.

À la suite de ce plan d'action, décliné dans tous les secteurs financiers, un groupe de travail de l'EIOPA sur la finance durable, co-présidé par l'ACPR et l'autorité de supervision néerlandaise (DNB), a été créé en octobre 2018. Celui-ci a rendu son premier [avis](#) à la Commission européenne le 30 avril 2019. Des amendements aux règlements délégués aux directives Solvabilité 2 et Distribution d'Assurances (DDA) sont ainsi proposés en vue d'intégrer les considérations environnementales dans la réglementation prudentielle et de protection du consommateur du secteur de l'assurance.

## L'avis fait référence à une nouvelle catégorie de risques regroupée au sein de la notion de « risques de durabilité »

La notion utilisée par l'avis est celle de « risques de durabilité » (*sustainability risks*), qui vont bien au-delà du seul risque climatique relatif aux catastrophes naturelles pris en compte dans le calcul de l'exigence de capital des assureurs (dans le sous-module CatNatT de la formule standard en particulier).

Ces risques incluent tous les risques liés à la transition écologique, des risques dits « physiques » liés aux événements climatiques extrêmes (sécheresse, inondations, tempêtes etc.) amenés à se

multiplier avec le changement climatique, aux risques dits de « transition » affectant les actifs menacés de dépréciation du fait d'une baisse effective ou possible de la demande au cours des prochaines années à la suite de réglementations contraignantes (industries du charbon, des sables bitumineux...), en passant par les risques de responsabilité liés aux procès qui pourraient être intentés aux établissements pour leur responsabilité dans le changement climatique.

## **Les amendements au pilier 2 de Solvabilité 2 et à DDA visent à allonger l'horizon de la prise en compte du risque et à introduire une référence aux préférences environnementales des consommateurs**

Un aspect-clé de l'avis est l'intégration de l'impératif de durabilité (*sustainability*) dans le principe de la personne prudente de Solvabilité 2 : d'après la modification de la réglementation proposée par l'avis, les assureurs doivent prendre en compte l'impact de long-terme de leurs investissements en adoptant une stratégie d'engagement auprès des entreprises dans lesquelles ils investissent, et refléter les préférences environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) de leurs clients dans leurs choix d'investissement.

L'ORSA serait également enrichi avec l'intégration de ces risques dans la détermination du besoin global de solvabilité (BGS), dont l'horizon temporel est plus long que celui utilisé pour le calcul des exigences de capital.

La politique de rémunération des dirigeants et du personnel des organismes d'assurance devra également inclure des informations sur sa compatibilité avec la prise en compte des risques de durabilité par les assureurs (par exemple, via des objectifs liés à la mesure et la gestion du risque climatique).

Concernant la distribution des produits, l'EIOPA appelle à l'introduction d'une référence claire aux considérations ESG dans les règles de la directive sur la distribution d'assurance relatives à la gouvernance des produits (conception et surveillance) et à la gestion des conflits d'intérêts.

La Commission européenne doit désormais se saisir de cet avis pour décider dans quelle mesure les règlements délégués seront amendés en conséquence. Celle-ci a également interrogé l'EIOPA sur l'intégration de ces risques dans le pilier 1 de Solvabilité 2 ; l'opinion, qui ne comporte cette fois pas de modification de la réglementation, doit être remis fin septembre par l'autorité européenne.

## **Le mandat du superviseur est enrichi par ce nouvel impératif de prise en compte de la transition écologique.**

L'intégration des risques de long-terme que font peser les effets du changement climatique sur les assureurs s'inscrit dans la mission classique de préservation de la stabilité financière par le superviseur. En outre, comme le souligne le rapport d'étape du NGFS (*Network for greening the financial system*) d'octobre 2018, les risques financiers, qu'ils soient physiques ou de transition, générés par le changement climatique, peuvent affecter significativement les variables macroéconomiques (stabilité des prix énergétiques par exemple) qui sont centrales pour atteindre les objectifs de politique monétaire.

La prise en compte de l'impact du secteur financier sur le changement climatique, qui se justifie notamment par un objectif de diminution de l'ampleur du changement climatique et des risques afférents à celui-ci, constitue un élargissement des préoccupations du superviseur, en cohérence avec l'accord de Paris qui engage l'Union européenne et l'intégralité de ses institutions.